



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2019 – 83 du 16 janvier 2019

autorisant le changement d'exploitant de la tréfilerie ArcelorMittal Wire France au profit de la société ALTIFORT WIRE SAS située sur le territoire de la commune de COMMERCY

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0467 du 12 mars 2013 autorisant la société ARCELORMITTAL WIRE France à installer de nouvelles lignes de décapage chimique et à poursuivre l'exploitation de son usine de tréfilage de COMMERCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-033 du 09 janvier 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL WIRE France la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et fixant les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site de l'usine de tréfilage de COMMERCY ;

VU la demande de changement d'exploitant datée du 10 décembre 2018, présentée par la société ALTIFORT WIRE SAS et transmise à l'inspection des installations classées le 21 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées DM/284-2018 du 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société ALTIFORT WIRE SAS pour l'usine de tréfilage sise sur le territoire de la commune de COMMERCY – Route de Boncourt en lieu et place de la société ARCELORMITTAL WIRE France répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par l'usine de tréfilage pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0467 du 12 mars 2013 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société ARCELORMITTAL WIRE France, par courrier du 20 décembre 2013 et complété par courrier du 29 mars 2016, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 Euros TTC ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, du fait de l'actualisation de l'indice TP01 passé de 102,1 (valeur de juin 2016) à 110,4 (valeur de septembre 2018 parue au JO du 21 décembre 2018), il convient d'actualiser le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières après actualisation est de **274 508 euros TTC** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société ALTIFORT WIRE SAS (SIREN : 843137373), dont le siège social est situé Route de Boncourt – 55 200 COMMERCY, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société ARCELORMITTAL WIRE France, l'exploitation de l'usine de tréfilage située sur le territoire de la

commune de COMMERCY sis Route de Boncourt – 55 200 COMMERCY, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013-0467 du 12 mars 2013 modifié et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2017-033 du 09 janvier 2017 est abrogé.

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 274 508 Euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de septembre 2018 et un taux de TVA de 20 %.

2.3 Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivrée par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières, selon l'échéancier retenu par l'exploitant, est fourni au Préfet au plus tard un mois après notification du présent arrêté.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

2.6 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
<i>Déchets dangereux</i>	
Boues de phosphatation	7
Savon	16
Lubrifiants	20
Boues d'hydroxydes métalliques	25
Déchets de peinture	3
Acide de décapage	180
Phosphate	28
Eaux usées de la STEP	221
<i>Déchets non dangereux</i>	
Bois	34
DIB	4

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMMERCY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de COMMERCY,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

- Monsieur le Directeur de la société ALTIFORT WIRE SAS – Route de Boncourt – 55 200 COMMERCY.

*** à titre d'information aux :**

- Sous Préfet de COMMERCY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **16 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU